

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 192/23 IV-COM

Audience publique du vingt-huit novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00226 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Muller de Diekirch du 10 février 2023,

comparant par Maître Pierre Brasseur, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Muller,

comparant par Maître Michel Schwartz, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Les faits

Le 15 janvier 2018, la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) a adressé à la société anonyme SOCIETE3.) (ci-après SOCIETE4.)), actuellement société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE5.)) l'offre n° 17086 pour diverses prestations électriques dans un immeuble de bureaux à ADRESSE3.). Les prestations comprenaient la fourniture de luminaires, l'appareillage de bureau, le câblage de l'installation du bureau, la modification de l'installation data, la modification du câblage incendie, le raccordement dans le tableau de distribution, la réalisation du câblage intrusion, la détection incendie, la protection intrusion, le contrôle d'accès, et les licences nécessaires au prix total de 61.779,53 euros.

La commande a été confirmée par la société SOCIETE6.) pour compte de SOCIETE5.) le 22 janvier 2018.

La facture n°3404493 du 30 avril 2020 (ci-après la Facture), restée impayée, a trait aux positions de câblage installation du bureau, modification installation data et modification câblage incendie pour le montant total de 25.016,61 euros.

La procédure

Par jugement du 16 décembre 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné SOCIETE5.) à payer à SOCIETE2.) les montants de

- 25.016,61 euros avec les intérêts légaux à partir du 30 septembre 2020 jusqu'à solde,
- 500 euros sur base de l'article 5(3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et
- 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Le Tribunal a également condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le Tribunal a d'abord retenu que l'article 109 du Code de commerce, partant la théorie de la facture acceptée, ne s'appliquait pas, étant donné que SOCIETE5.) ne rapportait pas la preuve de l'envoi et de la réception de la Facture.

Le Tribunal a considéré ensuite que SOCIETE2.) avait bien établi la réalisation des travaux facturés par des fiches de travail portant notamment sur des travaux de câblage et dont le numéro de référence correspondait à celui indiqué sur la facture litigieuse, ainsi que par les bons de livraison par d'autres sociétés, portant sur des produits de câblage commandés par SOCIETE2.) et livrés sur le chantier à ADRESSE4.).

Par exploit d'huissier de justice du 10 février 2023, SOCIETE5.) a interjeté appel contre ce jugement qui lui a été signifié le 5 janvier 2023.

Les prétentions et moyens des parties

SOCIETE5.) conclut à voir recevoir son appel et, par réformation, à voir dire irrecevable sinon non fondée la demande en condamnation de SOCIETE2.) et à se voir décharger des condamnations encourues. Elle soulève l'irrecevabilité de la demande adverse tendant au remboursement de ses frais et honoraires d'avocat pour constituer une demande nouvelle en appel. Au fond, elle demande le rejet de cette demande à défaut de toute preuve de faute ou de négligence dans son chef.

Elle sollicite la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la première instance et de 2.500 euros pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de celle-ci aux frais et dépens des deux instances.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité de l'appel. Au fond, elle sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la confirmation du jugement déféré ainsi que la condamnation de SOCIETE5.) à lui rembourser le montant de 3.606,20 euros à titre de frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle demande également la condamnation de SOCIETE5.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

« Pour autant que de besoin », elle formule une offre de preuve par témoins.

Soutenant que le projet a été abandonné, SOCIETE5.) conteste que les travaux facturés aient été réalisés.

Elle conteste avoir reçu tant la Facture que ses rappels antérieurement à l'instance judiciaire. Les fiches de travail invoquées, qui ne seraient pas contresignées, seraient sans lien avec le projet.

Par ailleurs, certaines comporteraient des numéros de référence illisibles ou différents de la Facture et d'autres seraient datées antérieurement à la commande.

Elle conteste la recevabilité de l'offre de preuve et les déclarations écrites émanant du dénommé PERSONNE2.) au motif que celui-ci

était le dirigeant de la société SOCIETE2.) à l'époque des faits. Pour le surplus, les déclarations se résumeraient à de simples allégations sans pertinence pour la solution du litige.

De son côté, SOCIETE2.) maintient avoir adressé la Facture de même que des rappels à l'intimée par sa salariée PERSONNE3.), ce qui résulterait bien de l'attestation testimoniale de celle-ci. SOCIETE2.) expose que d'autres factures adressées à l'intimée pour le même chantier restaient en souffrance, dont le paiement a dû être poursuivi en justice. Ce serait en raison de l'attitude de SOCIETE5.) qu'elle a retiré ses équipes du chantier après les travaux de la phase 1.

Elle estime que sa demande est fondée principalement sur l'article 109 du Code de commerce et le principe de la facture acceptée, subsidiairement sur la responsabilité contractuelle de droit commun prévue par les articles 1134, 1134-1 et 1147 et suivants du Code civil.

Ce serait à juste titre qu'au vu des bons de livraison de marchandises et des fiches de travail, le Tribunal a fait droit à sa demande. Si son préposé aurait effectivement inversé deux chiffres dans la numérotation du projet sur une des fiches de travail, il s'agirait d'une erreur matérielle ne portant pas à conséquence dans la mesure où il n'existerait pas d'autre projet entre parties avec le numéro inversé et la mention « ADRESSE3.) ». Les autres bons de livraison et fiches de travail concerneraient une autre commande passée entre parties.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai de la loi.

La demande en paiement de la Facture est recevable.

La Cour fait sien l'exposé des juges de première instance relatif au principe de la facture acceptée, dégagé de l'article 109 du Code de commerce, suivant lequel le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée, et ce dans un bref délai à partir de la réception de la facture.

L'application du principe nécessite dès lors la preuve de la réception de la facture par celui auquel on l'oppose.

Pour justifier la réception, SOCIETE2.) se prévaut d'une attestation testimoniale de la comptable PERSONNE3.) qui affirme avoir adressé le 10 septembre 2020 un courrier recommandé à la société SOCIETE3.) afin de réclamer le paiement de la facture no 3404493 restée impayée malgré des rappels précédents. Elle précise que ses recherches ne lui ont pas permis de retrouver le récépissé d'envoi de la lettre recommandée.

Ces faits sont également offerts en preuve par voie d'audition de témoins.

Ni la teneur de l'attestation testimoniale, ni les faits offerts en preuve n'étant susceptibles d'établir la réception de la facture du 30 avril 2020 par SOCIETE3.), la Cour partage l'analyse des juges de première instance, suivant laquelle la théorie de la facture acceptée n'est pas applicable.

Quant à la base subsidiaire invoquée, à savoir le respect de ses obligations contractuelles par SOCIETE3.), il appartient à SOCIETE2.), conformément à l'article 1315 alinéa 1^{er} du Code civil, d'établir qu'elle a réalisé les prestations pour lesquelles elle réclame le paiement.

A cette fin, SOCIETE2.) verse des fiches de travail dressées par son responsable de chantier et des bulletins de livraison pour du matériel, établis par des entreprises tierces.

SOCIETE2.) produit encore une attestation testimoniale et une offre de preuve destinée à entendre son ancien directeur technique PERSONNE2.).

PERSONNE2.) ayant entretemps démissionné de ses fonctions d'administrateur de SOCIETE2.), le moyen d'irrecevabilité invoqué de ce chef est à rejeter.

Conformément à l'article 399 du Nouveau Code de procédure civile, les déclarations des tiers sont destinées à éclairer le juge sur les faits litigieux dont ceux-ci ont personnellement connaissance.

Il résulte de l'attestation testimoniale de PERSONNE2.) que les prestations facturées, qui ne sont d'ailleurs pas situées dans le temps et pour lesquelles aucune précision n'est donnée, étaient exécutées sur site par le dénommé PERSONNE4.) et que c'était un certain PERSONNE5.) qui s'occupait du suivi journalier des travaux. PERSONNE2.) déclare qu'il a établi la Facture sur base des fiches de travail qui lui étaient remises.

PERSONNE2.) n'ayant dès lors pas constaté personnellement la réalisation des travaux litigieux, son attestation testimoniale est irrecevable. Il en est de même pour son audition en justice.

Les cinq fiches de travail produites à l'appui de la demande portant à chaque fois la seule signature de « B.PERSONNE4.) ».

N'étant pas contresignées par SOCIETE3.), les fiches de travail constituent de simples documents unilatéraux de SOCIETE2.). Elles n'établissent partant pas la réalité des prestations litigieuses.

Il importe d'ailleurs peu de savoir si pour l'une des fiches de travail, une éventuelle erreur matérielle consistant dans l'inversement des derniers chiffres a été commise, dans la mesure où aucun des deux numéros (18220867 et 18220687) ne figure, ni dans l'offre de SOCIETE2.), ni dans la confirmation de commande pour SOCIETE7.),

et que les numéros indiqués ne permettent dès lors pas de rattacher les fiches de travail au contrat entre parties.

La même considération vaut pour les bulletins de livraison de matériaux à l'adresse ADRESSE4.) par des entreprises tierces au début de l'année 2018.

La Cour précise, pour être complet, que si le numéro de projet P18220867 se retrouve dans la Facture, ce fait résulte du fait qu'elle a été établie sur base des fiches de travail, qui mentionnent ce numéro.

Outre la circonstance, non expliquée, que les travaux n'ont été facturés qu'avec un retard de deux années, les fiches de travail-unilatérales- et les bulletins de livraison, ne suffisent dès lors pas à elles seules pour rapporter la preuve de la réalisation des travaux facturés, ce d'autant moins qu'il existait au moins deux commandes de travaux entre les mêmes parties concernant la même adresse.

Il y a dès lors lieu, par réformation du jugement entrepris, de rejeter la demande en paiement de la facture de SOCIETE2.).

Au vu du résultat du litige, la demande de SOCIETE2.) tendant au paiement de 500 euros sur base de l'article 5(3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard et d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est également, par réformation, à rejeter.

Concernant la demande de SOCIETE2.) tendant au remboursement des frais et honoraires de son mandataire, SOCIETE5.) a soulevé l'irrecevabilité de cette demande pour constituer une demande nouvelle, irrecevable en instance d'appel.

S'agissant de la recevabilité de cette demande, il convient de rappeler que l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile prohibe les demandes nouvelles en appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. L'alinéa 2 de l'article 592 permet aux parties de demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

Il y a dès lors lieu de vérifier si les honoraires d'avocat dont le remboursement est réclamé, constituent un préjudice souffert depuis le jugement.

Le mémoire de frais et honoraires date du 27 décembre 2022 et est partant postérieur au jugement du 16 décembre 2022.

Les frais et honoraires d'avocat étant à qualifier de préjudice souffert depuis le jugement, la demande de ce chef est recevable en instance d'appel.

SOCIETE2.) restant en défaut de rapporter la preuve d'une faute ou négligence de SOCIETE5.), sa demande tendant au remboursement de ses frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil n'est pas fondée.

SOCIETE2.) ayant succombée dans sa demande, elle est également à débouter de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

Il serait au contraire inéquitable de laisser à la seule charge de SOCIETE5.) l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts tant en première instance qu'en instance d'appel.

Au vu des soins requis, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et de 1.500 euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

dit irrecevable l'offre de preuve par témoins,

dit l'appel fondé,

par **réformation**,

déboute la société anonyme SOCIETE2.) de sa demande en paiement,

déboute la société anonyme SOCIETE2.) de sa demande en paiement sur base de l'article 5(3) de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,

déboute la société anonyme SOCIETE2.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

décharge la société anonyme SOCIETE2.) des condamnations encourues,

déboute la société anonyme SOCIETE2.) de sa demande basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil,

déboute la société anonyme SOCIETE2.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.